

4 PANTHERS LYON SAS

Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 €
Siège social : 52 rue de Brest, 69002 Lyon

(la « **Société** »)

STATUTS

Les soussignés :

- **4 PANTHERS MC SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 100.000 €, dont le siège social est sis 5 Chemin du Cap Rognoso, 06320 Cap d'Ail, identifiée sous le numéro 948 393 814 RCS Nice, elle-même représentée par son Président , BVH INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 3.500 €, dont le siège social est sis 312A Chemin de l'Auberge de la Jeunesse, 30900 Nîmes, identifiée sous le numéro 903 189 025 R.C.S. Nîmes, elle-même représentée par Monsieur Bertrand Vidal-Hebrard, dûment habilité à l'effet des présentes,
- **Monsieur Didier Anav**, né le 18/09/1961 à Lyon 6ème, de nationalité française, demeurant 13 Rue du Stade, 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou morale, dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise.

Article 2 - Objet

La Société a pour activité directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le commerce de détail de tous article de sport et plus généralement d'habillement, vente de chaussures et d'accessoires,

Toutes opérations se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à

l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie notamment celles prévues par l'article L. 511-7 du code monétaire et financier, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale :

4 PANTHERS LYON SAS

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé :

52 rue de Brest, 69002 Lyon

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de la Société. Ce dernier est autorisé à modifier immédiatement les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, il a été apporté par les souscripteurs les montants en numéraire, comme suit

Souscripteurs	€	Nombre d'Actions
4 PANTHERS MC SAS 5 Chemin du Cap Rognoso, 06320 Cap d'Ail représentée par son Président BVH INVEST, société à	9.000	9.000

responsabilité limitée au capital de 3.500 €, dont le siège social est sis 312A Chemin de l'Auberge de la Jeunesse, 30900 Nîmes, identifiée sous le numéro 903 189 025 R.C.S. Nîmes, elle-même représentée par Monsieur Bertrand Vidal-Hebrard		
Monsieur Didier Anav , 13 Rue du Stade, 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	1.000	1.000
TOTAL	10.000	10.000

Ladite somme de 10.000 € a été déposée à la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST LYON CONFLUENCE, Centre commercial Confluence, 112 Cr Charlemagne, 69002 Lyon pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital de la Société est fixé à la somme dix mille (10.000) €. Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1) € chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par les présents statuts, les lois et les règlements applicables.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés délibérants collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles.

Toutefois, les associés délibérants collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés délibérants collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de

souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Les associés délibérants collectivement qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation et statueront à cet effet sur les rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées (associés) qui ne peuvent prendre part au vote.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Le capital social peut également être réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 23.1.

Article 9 - Libération des actions

Les actions d'apport en nature doivent être libérées intégralement dès leur émission.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Hormis ces hypothèses, les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la société ou lors d'augmentations de capital ultérieures sont obligatoirement libérées, lors de leur souscription : (i) de la moitié au moins de leur valeur nominale en cas de constitution, et (ii) du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et

registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 – Cession et transmission des actions

12.1 Dispositions générales

Les actions seront négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou lors de la réalisation définitive de l'augmentation du capital. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception d'un ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé dans les conditions réglementaires, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique s'effectuent librement, sans application du Droit de Préemption ou de l'Agrément prévus ci-dessous.

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés s'effectuent comme suit :

12.2 Cessions libres

Nonobstant toute disposition contraire aux termes des présents statuts, tout associé détenant plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société peut, à tout moment, librement céder ses actions au bénéfice de toute société qu'il contrôle, qui le contrôle ou qu'il contrôle conjointement conformément aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce (une « **Cession Libre** »).

Cette Cession Libre n'entraîne pas l'application du Droit de Préemption ou de l'Agrément prévus ci-dessous.

Les dispositions de l'article 12.5 ci-dessous s'appliquent à toute cession d'actions réalisée conformément au présent article 12.2.

12.3 Droit de Préemption

Un associé ne pourra céder tout ou partie de ses actions à un tiers (le « **Cessionnaire Potentiel** ») sans avoir préalablement proposé de céder ses actions à l'autre associé (l'« **Associé Notifié** »), dans les conditions et selon les modalités prévues ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

a. Notification de Cession

- (i) Lorsqu'un associé (l'« **Associé Cédant** ») reçoit une offre de bonne foi (l'« **Offre de Cession** ») d'un Cessionnaire Potentiel pour la cession de ses actions qu'il envisage d'accepter, il devra adresser une notification de cession (la « **Notification de Cession** ») à l'Associé Notifié indiquant son intention de céder ses actions et l'identité du Cessionnaire Potentiel. L'Associé Cédant devra également joindre à la Notification de Cession une copie de l'Offre de Cession et permettra à l'Associé Notifié d'exercer son Droit de Préemption conformément aux dispositions du présent article 12.3.

- (ii) La réception de la Notification de Cession constituera une promesse irrévocable et inconditionnelle de l'Associé Cédant de vendre et céder ses actions à l'Associé Notifié, libres de tous nantissements et de tous droits, à un prix égal au prix proposé dans l'Offre de Cession (le « **Prix de Prémption** »), dans les conditions et selon les modalités prévues dans l'Offre de Cession.

b. Exercice du Droit de Prémption et transfert

- (i) Pour exercer son Droit de Prémption et accepter l'Offre de Cession, l'Associé Notifié devra envoyer à l'Associé Cédant une notification (la « **Notification de Prémption** ») au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Cession (la « **Période de Prémption** »). A compter de la réception de la Notification de Prémption, l'Associé Cédant s'engage à céder ses actions à l'Associé Notifié ayant exercé son Droit de Prémption, sous réserve du paiement du Prix de Prémption par l'Associé Notifié.
- (ii) La réalisation de la cession de ces actions interviendra quinze (15) jours ouvrés suivant la date d'envoi de la Notification de Prémption par l'Associé Notifié. Nonobstant ce qui précède, dans l'hypothèse où une quelconque autorisation gouvernementale ou administrative serait nécessaire ou recommandée dans le cadre de l'acquisition par l'Associé Notifié des actions de l'Associé Cédant, alors (i) l'obtention de cette autorisation gouvernementale ou administrative sera une condition à la réalisation de l'acquisition des actions de l'Associé Cédant, et (ii) la réalisation de cette cession interviendra le cinquième (5) jour ouvré suivant la réception de la dernière autorisation gouvernementale ou administrative ainsi obtenue.

c. Conditions de la cession par l'Associé Cédant au Cessionnaire Potentiel

Dans le cas où l'Associé Notifié ne remet pas de Notification de Prémption pendant la Période de Prémption conformément aux dispositions du paragraphe b ci-dessus, l'Associé Cédant sera libre de céder tout ou partie de ses actions au Cessionnaire Potentiel, sous réserve du respect des dispositions du présent article 12.3.

Les dispositions des articles 12.4 et 12.5 s'appliquent à la cession par l'Associé Cédant de tout ou partie de ses actions au Cessionnaire Potentiel.

12.4 Agrément

- (i) Dans le cas où l'Associé Notifié n'adresserait pas de Notification de Prémption conformément aux dispositions du paragraphe b de l'article 12.3 ci-dessus, l'Associé Cédant sera libre de céder ses actions au Cessionnaire Potentiel, sous réserve de l'agrément préalable du Cessionnaire Potentiel par l'assemblée générale des associés décidé à la majorité simple des associés présents ou représentés et sous réserve du quorum prévu à l'Article 26 (l'« **Agrément** »). L'Associé Cédant pourra participer à ce vote.
- (ii) Dans tous les cas où un Agrément est requis conformément aux dispositions de cet article 12.4(i) les associés s'engagent à ce qu'une assemblée générale de la Société soit convoquée dans les dix (10) jours ouvrés à compter de l'événement devant donner lieu à Agrément, afin de délibérer sur ledit Agrément du Cessionnaire Potentiel.
- (iii) En cas de refus d'Agrément et à moins que l'Associé Cédant ne désire plus céder ses actions (auquel cas la procédure d'Agrément devra cesser), le Président de la Société s'engage, dans les trois (3) mois à compter de la date de refus d'Agrément par l'assemblée générale, à faire acquérir les actions de l'Associé Cédant par les associés non-cédants ou par un tiers, ou encore, avec

l'accord de l'Associé Cédant, par la Société dans le cadre d'une réduction de son capital. A défaut d'accord entre eux, le prix de cession des actions de l'Associé Cédant sera fixé par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- (iv) Dans le cas où la cession de ces actions n'interviendrait pas dans la période de trois (3) mois susvisée, l'Agrément sera réputé acquis. Cette période peut être étendue par décision judiciaire à l'initiative de la Société.

12.5 Réalisation des cessions

Lorsque les statuts prévoient que les dispositions du présent article 12.5 s'appliquent à une cession d'actions, la réalisation de cette cession interviendra au siège social de la Société ou en tout autre lieu convenu par écrit entre le cédant et le cessionnaire. A la réalisation de la cession :

- le cédant remettra au cessionnaire un ordre de mouvement dûment signé au bénéfice du cessionnaire concernant les actions détenues par le cédant, permettant de céder ses actions et tous les droits s'y rattachant au cessionnaire libres de tout droit de tiers, ainsi qu'un formulaire cerfa n° 2759 dûment signé ;
- le cessionnaire paiera le prix de cession au cédant par virement de fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire du cédant, dont les coordonnées seront communiquées par le cédant au cessionnaire au moins trois (3) jours ouvrés préalablement à la date prévue pour la réalisation de la cession ;
- la Société inscrira la cession des actions dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'actionnaires ;
- le cédant s'assurera de l'exécution de toute autre obligation ainsi que de la signature de tout autre document requis par la loi afin de permettre la réalisation de la cession et l'acquisition desdites actions.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

13.1 Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 Adhésion aux statuts

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises collectivement par les associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

II - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Présidence

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.
2. Le président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

3. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, à charge pour lui d'en prévenir les associés avec un délai de préavis de un (1) mois afin qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance, soit par la révocation à tout moment, soit, pour une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ; pour une personne physique, par le prononcé à son encontre de peines de faillite personnelle, interdiction de diriger. Dans tous les cas, la démission du Président ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.
4. Le Président de la Société peut être révoqué uniquement pour juste motif par l'associé unique ou par la collectivité des associés de la Société, statuant à la majorité simple. Sa révocation autre que pour juste motif donnera lieu au versement d'indemnité.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

5. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
6. Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ; s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions techniques de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.
7. Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions ; celle-ci sera librement fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Article 15 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et, en particulier, vis-à-vis des autorités bancaires, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous les actes et engagements de la Société sont valablement signés par le Président, ou le cas échéant, par le fondé de pouvoir remplissant provisoirement les fonctions de Président, agissant dans les limites de ses pouvoirs.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités, à titre de mesure interne, par une décision collective des associés. Toute limitation des pouvoirs du Président par une décision collective des associés est sans effet à l'égard des tiers.

Les délégués du comité social et économique (CSE) exerceront les droits qui leur sont accordés par le Code du Travail, auprès du Président.

Article 16 - Directeur Général

1. Un autre dirigeant, ayant la qualité de Directeur Général, personne physique ou personne morale, peut être désigné par une décision collective des associés.
2. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.
3. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par la démission, soit, sous réserve des accords passés entre la société et le Directeur Général, par la révocation à tout moment, soit, pour une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ; pour une personne physique, par le prononcé à son encontre de peines de faillite personnelle, interdiction de diriger.
4. La révocation du Directeur Général est prononcée à tout moment et sans préavis par décision des associés prise à la majorité simple des voix des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En outre, le Directeur Général est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

5. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
6. Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats. Le Directeur Général peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.
7. Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions ; celle-ci sera librement fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
8. A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, et représentent notamment la Société à l'égard des tiers.
9. Le Directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les associés peuvent néanmoins limiter ses pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.
10. Le Directeur général peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 17 - Conventions entre la Société et le Président, le Directeur général ou un actionnaire

I. - Conventions "réglementées"

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou, à défaut, par le Directeur Général ; cette information sera donnée à la suite d'une demande faite par le commissaire aux comptes et, en tous cas, au plus tard lorsque les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition de ce dernier dans un délai suffisant pour leur permettre d'établir ses rapports en temps utile.

Le commissaire aux comptes de la Société doit établir un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et le présenter aux associés lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice. Les associés statuent sur ledit rapport.

Les conventions non approuvées par les associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le cas échéant le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

En outre, les conventions que l'un des dirigeants non associés envisagerait de conclure, directement ou par personne interposée avec la Société, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

II. - Conventions "courantes"

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président ou, à défaut, par le Directeur Général ; cette information sera donnée à la suite d'une demande faite par le commissaire aux comptes et, en tous cas, au plus tard lorsque les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition de ce dernier, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Tout associé a le droit d'obtenir communication desdites conventions dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts relatif au droit d'information et de communication des associés.

III. - Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société. En conséquence, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant à l'autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 - Commissaires aux comptes

La nomination des commissaires aux comptes se fera obligatoirement si deux des trois seuils sont franchis.

Le contrôle de la Société est alors exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés, pour une durée de six (6) exercices.

III - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - Objet des décisions des associés

1. Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :
 - L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que des budgets de fonctionnement ;
 - La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
 - L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
 - Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission ;
 - La transformation de la Société ;
 - La prorogation de la durée de la Société ;
 - La dissolution de la Société ;
 - L'adoption ou la modification des clauses relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé ou la suspension de ses droits non pécuniaires, lorsqu'elles existent ;
 - L'extension ou la modification de l'objet social ;
 - La nomination et la révocation du Président ;
 - La nomination et la révocation du Directeur Général ;

- La modification des statuts, à l'exception des modifications relatives au siège social ;
 - Toutes autorisations à donner, le cas échéant, au Président ou au Directeur Général, à raison des limitations de pouvoirs internes pouvant exister.
2. Toute autre décision relève de la compétence du Président ou le cas échéant du Directeur Général dans les limites fixées par les présents statuts.

Article 20 - Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 21 - Majorité

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant ou relatives à :
- L'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - La cession "forcée" des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
 - Des décisions entraînant une augmentation des engagements d'un associé.
2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés.

Article 22 - Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 23 - Modes de consultation des associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé.
2. A la discrétion du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Article 24 - Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le Président, ou le cas échéant, par un associé ou le

représentant légal d'un associé, au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé et le cas échéant, au Président, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou sont d'accord pour le faire, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale peut-être réalisée par tous moyens de communication, en particulier par visio-conférence, téléconférence, téléphone ou tout moyen électronique.

L'assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée générale élit son président de séance.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute autre personne de leur choix. Chaque associé peut disposer ne peut disposer que de deux mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 25 - Consultations écrites

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, ou, en cas d'urgence, par courriel, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social, par courrier, ou, en cas d'urgence, par télécopie confirmée par courrier.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit et signe le procès-verbal des délibérations. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de huit (8) jours susmentionnés si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés dans ce délai.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 26 - Téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président informe chaque associé par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la délibération, mentionnant la date, l'heure, les modalités d'accès à la téléconférence et l'ordre du jour de la délibération. Si tous les associés en sont d'accord et sont présents ou représentés, la téléconférence peut se tenir sans délai, sur simple convocation verbale.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité (les nom et prénoms) des associés votant, et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Article 27 - Procès-verbaux

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant le mode de consultation, la date de la consultation, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. Les consultations par voie de téléconférence sont également constatées dans un procès-verbal

établi et signé par le Président et contenant les mêmes mentions que visées au paragraphe 2 ci-dessus ainsi qu'un exposé des débats.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies du procès-verbal retournées par les associés, sont annexées audit procès-verbal et en font partie intégrante.

4. Les procès-verbaux signés par le Président et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles. Les copies et extrait des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général ayant pouvoir d'engager la société.

Article 28 - Information des associés

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations (y compris les rapports des mandataires sociaux et/ou des Commissaire(s) aux comptes) leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant au plus tard huit (8) jours avant la date de consultation des associés.
3. Le rapport de gestion le cas échéant établi conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} avril** et finit le **31 mars**.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera clos le **31 mars 2024**.

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés peuvent, par décision collective, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés décidant une distribution de dividendes, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce compétent.

Article 30 - Dissolution anticipée

1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 23-1.
2. Si l'un quelconque des associés fait l'objet d'une procédure de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, les autres associés, statuant à l'unanimité, pourront décider de la dissolution de la Société.
3. La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social et ne sont pas reconstitués dans les délais légaux.
4. La dissolution met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du Directeur Général ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat.

Article 31 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution décidée par l'associé unique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur, la durée du mandat et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité simple des voix des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 32 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 33– Désignation du premier Président

Est nommé comme premier Président, pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction :

- **4 PANTHERS MC SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 100.000 €, dont le siège social est sis 5 Chemin du Cap Rognoso, 06320 Cap d'Ail, identifiée sous le numéro 948 393 814 RCS Nice, elle-même représentée par son Président , BVH INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 3.500 €, dont le siège social est sis 312A Chemin de l'Auberge de la Jeunesse, 30900 Nîmes, identifiée sous le numéro 903 189 025 R.C.S. Nîmes, elle-même représentée par son gérant Monsieur Bertrand Vidal-Hebrard, dûment habilité à l'effet des présentes,

Lequel a accepté par avances lesdites fonctions et déclaré qu'il n'est dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

Article 34 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état joint en Annexe aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Les associés pendant la période comprise entre la signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société au registre du commerce et de sociétés, auront la faculté de conclure, au nom et pour le compte de la Société, les engagements visés en Annexe ci-après, lesquels engagements seront expressément repris par la Société étant ici précisé que dans ce cadre les associés auront la faculté de conférer mandat au Président à l'effet de le représenter.

Article 35 – Frais et autres

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lyon,

Le 17 février 2023,

En quatre (4) exemplaires originaux.

Bertrand VIDAL-HEBRARD

✓ Certified by  yousign

4 PANTHERS MC SAS
, représentée par son Président, BVH
INVEST, elle-même représentée par
Monsieur Bertrand Vidal-Hebrard

Didier ANAV

✓ Certified by  yousign

Monsieur **Didier Anav**

4 PANTHERS LYON SAS

Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 €
Siège social : 52 rue de Brest, 69002 Lyon

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

4 PANTHERS MC SAS, représentée par son Président, BVH INVEST, elle-même représentée par son gérant Monsieur Bertrand Vidal-Hebrard, en sa qualité de Président de la Société, déclare avoir passé pour le compte de cette dernière, société en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- Signature d'une autorisation de domiciliation par la société LYBRE, société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège social est 62 rue de Brest 69002 LYON et immatriculée au RCS de LYON sous le n°792 457 293, pour des locaux dont elle est propriétaire sis 52 rue de Brest, 69002 Lyon et devant servir de siège social à 4 PANTHERS MC SAS,
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation pour le dépôt du capital auprès de la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST LYON CONFLUENCE, Centre commercial Confluence, 112 Cr Charlemagne, 69002 Lyon.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce et aux articles R 210-1 et suivants du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes par la Société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon,

Le 17 février 2023,

En quatre (4) exemplaires originaux.

Bertrand VIDAL-HEBRARD

✓ Certified by  yousign

4 PANTHERS MC SAS

, représentée par son Président, BVH
INVEST, elle-même représentée par son
gérant Monsieur Bertrand Vidal-Hebrard

Didier ANAV

✓ Certified by  yousign

Monsieur **Didier Anav**